

Sainte-Foy, le 21 mai 2002

Objet : Allocation du coût en capital
Station totale
N/Réf. : 02-010206

La présente fait suite à votre demande d'interprétation *****
***** datée du ** **** * concernant la qualification d'un
instrument d'arpentage appelé « Station totale » aux fins de l'amortissement accéléré de
100 %.

Vous décrivez cet appareil dans les termes suivants :

« un instrument d'arpentage...qui possède un ordinateur interne qui, à l'aide de divers programmes d'application, effectue de multiples opérations mathématiques, mémorise les données et affiche à l'écran les résultats...ces données sont par la suite réduites par l'ordinateur interne de l'instrument et transformées en coordonnées (positions) terrestres. Avec ces coordonnées, l'utilisateur calcule, à l'aide de diverses formules mathématiques, d'autres positions en utilisant les diverses routines offertes par le programme...il (l'utilisateur) peut même faire l'ajustement et le balancement du cheminement de l'instrument. Toutes ces données peuvent par la suite être transférées dans un ordinateur de bureau pour produire le dessin des éléments relevés et calculés. L'instrument peut également recevoir de l'ordinateur de bureau des données par téléchargement...par la suite utilisées sur le terrain pour divers calculs et pour l'implantation des diverses positions requises. »

De façon générale, la classification d'un bien pour les fins d'amortissement est principalement une question de faits qui dépend de la nature, des caractéristiques et de l'utilisation du bien.

À la vue des informations que vous nous avez fournies, nous sommes d'avis que la Station totale est comprise dans la catégorie 8 de l'Annexe B du *Règlement sur les impôts*¹ à laquelle est rattaché un taux d'amortissement de 20 %.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises
Direction des lois sur les impôts

¹ R.R.Q., c. I-3, r.1.